

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'ALPAGE DE MOIRY

Art.1

Les statuts du Consortage d'exploitation de l'Alpage de MOIRY adoptés par l'Assemblée des consorts le 16 avril 1998 font partie intégrante de ce présent règlement d'exploitation.

Art.2

Les consignes du bétail estivé à l'alpage de MOIRY, doivent être en possession du Comité pour le jour de l'Assemblée générale.

Art.3

La décision finale concernant la date de l'Inalpe sera prise lors de la journée effectuée à MOIRY, sauf en cas de force majeure. Tous les alpants présents à cette journée ont le droit de vote. Les procurations ne sont pas acceptées. L'Inalpe se fera le week-end si elle a lieu en juin.

Art.4

Le jour de l'Inalpe, pour 10 heures, tous les troupeaux devront se trouver sur le poyo. Il est interdit de faire paître les hérens en dehors du poyo. Chaque troupeau sera gardé séparément jusqu'au signal donné par un membre du Comité ; à ce moment-là, les propriétaires et tiers devront quitter l'enceinte des combats à l'exception de 4 à 5 rabatteurs désignés par le Comité. Le bétail sera disposé dans le poyo conformément au tirage au sort organisé par le Comité le jour du travail à AVOIN. Le Comité est compétent pour former des emplacements pour les groupes ou vaches seules qui sont annoncés au plus tard pour la veille de cette corvée. Passé ce délai, tout groupe ou vache individuelle sera mis dans un emplacement commun. L'heure d'entrée au poyo sera déterminée par le Comité en fonction des places tirées au sort.

Le soir de l'inalpe, les vaches seront conduites par leurs propriétaires dans les mêmes emplacements du poyo que ceux désignés par tirage au sort pour le mélange. Charge aux propriétaires de rétablir les parcs avant la sortie du bétail le soir. Le repas sera ensuite donné au-dessus du poyo.

Le repas du dimanche matin (ou le troisième repas selon date de l'inalpe) sera donné sous la route d'Avoin.

Art.5

Chaque propriétaire a l'obligation d'é mousser les cornes trop pointues de ses bêtes. Un contrôle sera effectué par au minimum un membre du comité et une personne désignée par ce dernier.

Art.6

Les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 12 mois et celles âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, devront être au bénéfice d'un certificat de gestation certaine (50 jours au moment du contrôle du vétérinaire). Le contrôle vétérinaire devra être effectué dans les 10 jours avant l'Inalpe.

La liste des certificats sera affichée sur la porte de l'étable d'AVOIN le matin de l'Inalpe. Les vaches qui n'auront pas de certificat seront refusées définitivement. En dehors de cet article, le règlement cantonal fait foi.

Art.7

En aucun cas, le Comité n'acceptera des vaches qui présentent des symptômes de nymphomanies, vaches taurillères ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ainsi que toute vache ayant un comportement douteux envers l'homme.

- a) Possibilité de blocage avant l'alpage aux risques du propriétaire. Le blocage sur l'alpage est considéré comme un soin. Il doit être exécuté par le vétérinaire. Seules les vaches bloquées par les médicaments autorisés par le vétérinaire cantonal peuvent être coulées dans la chaudière.
- b) Sur l'alpage, en cas de problèmes gynécologiques, la bête sera immédiatement attachée, le propriétaire averti puis possibilité de deux soins complets ordonnés par le vétérinaire allant sur maximum 12 jours. Lors de ce traitement, la bête devra rester à l'étable entre 4 à 5 jours selon les cas. Si récidive, la bête est immédiatement remise à l'étable, le propriétaire averti ; suite de quoi, décision sera prise par le Comité de désalper la vache. Tous ces traitements seront appliqués sous contrôle du vétérinaire, du propriétaire, d'un membre du Comité et du 1^{er} vacher.
- c) Pour les vaches sans veau, il est autorisé une injection hormonale de buséréline (Receptal ou équivalent) uniquement par le 1^{er} vacher ou le vétérinaire à chaque chaleur régulière. Le produit provient du stock de l'alpage (facturé par après) et les instructions pour ce traitement sont données par le propriétaire au 1^{er} vacher.
- d) 25 jours avant la date prévue de la désalpe, on pourra mettre une spirale à une vache sans veau.
- e) Les vésives au bénéfice d'un certificat de gestation certaine qui avorteraient, quitteront l'alpage. Sur demande, la castration peut être autorisée.
- f) Une vache portante pourra recevoir un traitement hormonal durant l'été selon ordonnance vétérinaire pour aller au bout de sa gestation. Pour bénéficier de ce traitement, la vache doit être garantie portante à l'inalpe avec un certificat vétérinaire.
- g) Les spirales ne sont pas autorisées pour les vaches non-portantes
- h) Les vaches têteuses seront désalpées sur ordre du comité.

Art.8

Les vaches qui viendront en chaleur sur l'alpage ne seront pas saillies, sauf avis écrit du propriétaire remis au vacher ; les saillies seront facturées au propriétaire.

Art.9

Les propriétaires signaleront par écrit au vacher les éventuelles particularités ou anomalies de leurs vaches. Les difficultés concernant la traite seront communiquées directement au trayeur responsable.

Art.10

Le jour de l'Inalpe, les vaches porteront, sur les côtés, le numéro d'attribution correspondant à leur place dans l'étable. Les vaches tarées porteront en plus un point blanc sur les côtés de la croupe. Chaque reine de troupeau (2 et plus) sera marquée en rouge, les primipares en bleu, les génisses en orange.

Chaque propriétaire est responsable d'identifier son bétail au moyen d'une plaquette portant le numéro d'attache et la couleur indiquée par le comité.

Art.11

Seules les vaches dont les mamelles sont en bonne santé verront leur lait coulé dans la chaudière. Seules les vaches trayantes dont les mamelles sont exemptes de staphylocoques dorés sont acceptées sur l'alpage. Un dépistage positif entraîne la désalpe de la bête malade. Toutes les vaches trayantes devront fournir le résultat d'un test bactériologique effectué par un vétérinaire dans les 10 jours précédant l'inalpe. Tous ces résultats seront donnés à l'inalpe en même temps que les laissez-passer. Tout le troupeau sera systématiquement contrôlé au Schalm 5 jours après l'inalpe. Les vaches qui ne donneront plus au minimum 2 litres de lait par jour seront tarées.

En fin de lactation, les vaches seront traitées avec des tarisseurs longue durée. Les propriétaires qui désirent éviter ce procédé de tarissement en informeront le vacher par écrit au moyen de la carte de consigne. Les frais de produits à tarir seront facturés directement aux propriétaires.

Art.12

En l'absence des employés, les étables de l'alpage sont interdites à toute personne (propriétaires ou autres).

Art.13

Chaque propriétaire, homme ou femme, doit faire une demi-journée de travail par vache alpée. Le prix du refus de la demi-journée est fixé à fr. 150.- pour les consorts et fr. 170.- pour les non-consorts. Le non-consort paiera, par vache, un supplément de fr. 20.- (quelle que soit la durée de l'estivage).

Les frais d'exploitation, pour les vaches qui devront être désalpées pour des motifs valables (avec certificat vétérinaire), seront facturés selon le nombre de jours effectifs passés sur l'alpe. Les vaches ne sont admises à mettre bas sur l'alpage qu'à partir du 15 septembre (pré-vêlage et post-vêlage, démarrage du veau sous l'entière responsabilité du propriétaire, la vache est considérée comme désalpée, reste à l'étable et ne fait plus partie des classements). Dès qu'elles présenteront des symptômes, les vaches devant vêler avant cette date seront désalpées. La désalpe des vaches de boucherie sera décidée par le Comité. Dans les deux derniers cas, elles paieront l'estivage entier.

Art.15

La veille de la désalpe, à 14 heures, les alpants qui le désirent, se retrouveront avec le vacher pour présenter les vaches et faire le classement des 15 meilleures lutteuses. Celui-ci sera affiché lors de la distribution du fruit. La veille de la désalpe, en fin de journée, toutes les vaches seront obligatoirement attachées à l'étable. Le classement deviendra alors définitif en incluant d'éventuels changements ayant eu lieu depuis 14 heures. Toutes les vaches qui quitteraient l'alpage le feront après l'attache. Aux alpants qui n'auront pas payé l'acompte ce jour-là, la totalité du fruit leur sera retenue. Le jour de la désalpe, les propriétaires des 15 premières lutteuses et de la reine à lait devront obligatoirement les faire défiler. Les propriétaires accompagneront leur vache avec le licol, s'ils veulent depuis AVOIN.

La reine à corne sera décorée d'un ruban rouge, la ou les deuxième(s) du ruban vert et un ruban jaune pour la ou les troisièmes. Les reines à lait y compris celle des 1ers veaux porteront le ruban blanc, la reine des premiers veaux (ou les plus avancées des primipares) un ruban bleu, la reine des génisses (ou les plus avancées) d'un ruban orange la reine (ou plus avancée) des seconds veaux d'un ruban violet.

Elles seront fleuries à l'Îlot Bosquet et quitteront cet emplacement lorsque le reste du troupeau les rejoindra. Les vaches défileront d'abord ; la reine à lait des blanches, celle des hérens, la reine ou les plus avancées des primipares, la reine à corne et selon le classement. Le propriétaire de la reine à corne devra, le jour de l'Assemblée générale, emmener le "quarteron" de la reine. S'il n'y a pas de reine à corne, c'est le propriétaire de la reine à lait des Hérens qui le fera.

Art. 16 (divers)

Les vaches sont autorisées à monter la veille de l'inalpe.

Le subside laitier est redistribué uniquement aux vaches ayant produit du lait (prorata des quantités coulées)

Les fromages pour les prémices doivent être achetés par l'alpage.

Les vaches peuvent être librement véhiculées lors des déménagements. Dans ce cas, elles ne sont sorties que lors du repas suivant. Le transport est assuré par le propriétaire et en aucun cas par les employés de l'alpage ou le comité.

Le transport des blanches entre Avoin et Torrent se fait en véhicule et le transport est également assuré par le propriétaire, en aucun cas par les employés de l'alpage ou le comité.

Les génisses (moins de 3 ans) portantes pourront être alpées avec un rabais de CHF 300.- sur le prix de base d'une vache tarie. La corvée reste identique. La ristourne du subside d'estivage se fait sur la base de 0.6 UGB.

Les génisses de 4 ans et les primipares seront facturées au prix des vaches trayantes ou taries. La ristourne du subside d'estivage se fait sur base de 0.6 UGB pour les 4 ans et sur base de 1.0 UGB pour les primipares et les vaches taries ou à lait.

Art.17

Compétences du Comité :

1. il se trouve le jour de l'Inalpe à l'heure de l'arrivée des troupeaux et secondent les employés jusqu'à la fin de la traite du soir du premier jour.
2. en temps de neige ou d'autres besoins imprévus, il doit se rendre sur l'alpage pour aider les bergers et décide en cas de neige persistante de descendre le troupeau au village.
3. il a l'obligation d'effectuer les mesurages, la première fois 5 jours après l'Inalpe, puis tous les 10 jours.
4. il a la compétence de gérer le troupeau, de déterminer les zones à pâturer selon l'herbage et de proposer une date pour la désalpe selon les conditions d'herbage.
5. il procède à la répartition des lots de fromages pour la désalpe.
6. il fixe les prix d'estivage annuellement
7. le Comité a la compétence pour tous les cas non prévus dans le présent règlement d'exploitation. Il prendra toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'alpage

Pour ces travaux et les autres tâches qu'il doit effectuer, le Comité est rémunéré au tarif décidé par l'Assemblée générale.

Ce présent règlement peut être modifié selon les besoins, par l'Assemblée annuelle des consorts.

AMENDE ET ADOPTE EN ASSEMBLEE ORDINAIRE DU CONSORTAGE DU 16 janvier 2010, en ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 27 avril 2010 et en Assemblées générales du 17 janvier 2015, 16 janvier 2016, du 14 janvier 2017, 21 janvier 2018, janvier 2021, 26 février 2022 et du 21 janvier 2023